



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)09
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Islande**

*adoptée lors de la 33ème réunion du Comité des Parties
le 15 décembre 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Islande le 23 février 2012 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)01 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande et le rapport des autorités islandaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 15 mai 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, adopté par le GRETA pendant sa 48^{ème} réunion (26-30 juin 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement islandais sur le troisième rapport, reçues le 15 septembre 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Islande ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités islandaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la modification de la disposition érigeant la traite en infraction pénale, conformément aux recommandations précédentes du GRETA ;
- l'adoption du troisième Plan d'action national de lutte contre la traite, qui tient compte des recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande ;

- la création d'un groupe consultatif de la police sur la traite et la formation dispensée aux professionnels concernés ;
- les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite à travers de l'élaboration des lignes directrices sur la traite pour les policiers et le personnel de la Direction de l'immigration ;
- la création d'un portail d'information sur la traite ;
- les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant.

A. Recommande au Gouvernement islandais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :

- à redoubler d'efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;
- à s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour garantir une réponse rapide et appropriée dans tous les cas possibles de traite ;
- à recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
- à renforcer la coopération entre les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite ;
- à examiner les dispositions juridiques existantes en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;
- à indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte (paragraphe 97) ;

2. prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions spécifiques détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, et à inclure celle-ci dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 101) ;

3. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- encourager les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en portant une attention particulière aux secteurs à risque ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et des employeurs qui recrutent des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs ;
 - veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas traités comme un « vol de salaire », ce qui priverait la personne des droits accordés aux victimes de la traite, tels que l'obtention d'un permis de séjour temporaire et l'accès aux services d'assistance ;
 - veiller à ce que le mandat et les ressources des inspecteurs du travail leur permettent de contribuer efficacement à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique ;
 - former les inspecteurs du travail et les inspecteurs syndicaux, ainsi que les agents de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, les agents des services répressifs, les procureurs et les juges, aux questions relatives à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite et des travailleurs migrants (paragraphe 150) ;
4. améliorer l'identification des victimes de la traite par les moyens suivants :
- mettre en place un MNO formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique en ce qui concerne l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance, et veiller à ce que tous les professionnels de première ligne soient formés à l'application de ces procédures et aux indicateurs relatifs à la traite ;
 - assurer l'identification proactive des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile ;
 - procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 163) ;
5. développer et renforcer l'assistance offerte aux victimes de la traite, et en particulier à :
- fournir à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile, un hébergement sûr, durable et adapté à leurs besoins ;
 - assurer un financement adéquat et durable, sur le long terme, aux ONG qui assistent les victimes de la traite, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes (paragraphe 172) ;
6. prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris parmi les enfants non accompagnés, et, en particulier, à établir une procédure claire (MNO) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque (paragraphe 180).

- B. Recommande au Gouvernement islandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement islandais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **15 décembre 2025**.
- D. Invite le Gouvernement islandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.